

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022 A 19H00

PROCES VERBAL

Date de convocation : 21 novembre 2022

Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 28 novembre 2022 à 19h00, le conseil municipal de la commune s'est assemblé dans la salle des fêtes de Montoire-sur-le-Loir, sous la présidence de Monsieur Arnaud TAFILET, Maire de MONTOIRE.

Etaient présents : Mme BARON, Mme BELLANDE, M. BERNEAU-MERLET, Mme CAILLON, Mme CARNET, M. CHEVALIER, Mme DELAGNEAU, Mme DOUAUD, M. DURAND, M. FERRAGU, Mme FILLION, M. GUERINEAU, M. HENRION, M. LANDOIS, M. ORTEGA, M. A. TAFILET et M. P. TAFILET

Etaient absents : Mme BELLANGER (pouvoir à Mme DOUAUD), Mme CHARTIER-MALECOT (pouvoir à M. FERRAGU), Mme CHERON (pouvoir à Mme CAILLON), Mme DESIGAUD (pouvoir à M. ORTEGA), Mme DRUART (pouvoir à M. CHEVALIER), Mme JULLIEN (pouvoir à Mme DELAGNEAU), M. MAILLARD (pouvoir à M. P. TAFILET), M. MORLE, Mme SAVINEAUX (pouvoir à M. LANDOIS) et M. VANDECASTEELE (pouvoir à M. DURAND)

Quorum : Atteint

Secrétaire de séance : M. FERRAGU

Secrétaire auxiliaire de séance : Mme HUREAU

Préambule : Présentation de la synthèse de la qualité des comptes 2020 de la commune par Clément DINDINAUD, Inspecteur des Finances Publiques, accompagné de Dominique BONNAUD, conseillère aux Décideurs Locaux de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pierre BERNEAU MERLET demande s'il s'agit d'une version résumée ? Et si cette expérience va être pérennisée ?

Dominique BONNAUD précise qu'une version plus dense a en effet été transmise au Maire et que le terme d'expérimentation est employé parce que l'opération n'a pas été généralisée pour le moment, elle ne devait avoir lieu qu'en 2020 mais il était plus intéressant de voir l'évolution des données de la synthèse des comptes et elle continuera donc pour Montoire car elle permet de donner du sens et faire un bilan annuel.

Arnaud TAFILET informe que le rapport pourra être diffusé de façon confidentielle aux conseillers municipaux sur l'intranet.

1°) - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022

Si le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2022 n'appelle pas d'observation, il sera demandé de bien vouloir l'adopter.

Le procès-verbal est adopté

2°) - DECISIONS DU MAIRE

En vertu des délégations dont il dispose, le maire ou ses adjoints ont été amenés à prendre les décisions suivantes :

- 2.1 – Renouvellement à Mme MENRAS Annie né(e) RAFHAY d'une case columbarium pour 15 ans dans l'espace cinéraire du cimetière Saint-Laurent de Montoire au profit de la concession collective de Mme RAFHAY Mauricette et M. RAFHAY exclusivement ;
- 2.2 – Délivrance à Mme COUTY Jeannine né(e) FOUQUET d'une case columbarium pour 15 ans dans l'espace cinéraire du cimetière Saint-Laurent de Montoire au profit de la concession collective de Mme COUTY Jeannine née FOUQUET et M. COUTY Alain, Pierre exclusivement ;
- 2.3 – Délivrance à M. REBOULLEAU Jean d'une concession funéraire pour 30 ans dans le cimetière Saint-Laurent de Montoire au profit de la sépulture particulière de sa famille ;
- 2.4 – Renouvellement à M. DESBOIS Michel d'une case columbarium pour 15 ans dans l'espace cinéraire du cimetière Saint-Laurent de Montoire au profit de la concession collective de M. DESBOIS Michel et Mme DESBOIS Rolande dite Jacqueline née REIGNAUD exclusivement ;
- 2.5 – Délivrance à Mme MELUT Nelly d'une case columbarium pour 15 ans dans l'espace cinéraire du cimetière Saint-Laurent de Montoire au profit de la concession individuelle de Madame MELUT Renée ;
- 2.6 – Délivrance à M. KLÉKLÉ Gilles d'une concession funéraire pour 30 ans dans le cimetière Saint-Laurent de Montoire au profit de la sépulture individuelle de M. KLÉKLÉ Yves, Charles Jean ;
- 2.7 – Convention de mise à disposition gratuite des dortoirs Pasteur au Comité du Festival de Montoire-sur-le-Loir du 5 au 6 novembre 2022 ;
- 2.8 – Avenant n°2 au contrat d'aide d'une commune à la dénomination et à la numérotation de ses voies et hameaux par La Poste ;
- 2.9 – Convention de mise à disposition gratuite de l'exposition sur les abeilles à l'Aggro campus des 2 vallées du 7 novembre au 23 décembre 2022 ;
- 2.10 – Attribution du marché de travaux et requalification du réseau d'éclairage public de la ville de Montoire-sur-le-Loir – à INEO Réseaux Centre sis 58 rue des Venages à Navell (41100) – Avenant 1.

Il en est pris acte

3°) - AFFAIRES GENERALES : Motion concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population

Le Maire expose que communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent : Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Proposition :

- d'**INDEXER** la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- de **MAINTENIR** l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- soit de **RENONCER** à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.
- Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.
- de **RENONCER** à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

Pierre BERNEAU MERLET fait remarquer que le Maire a indiqué en préambule que le document était en annexe sur l'intranet élu or, ce n'est pas le cas.

Arnaud TAFILET indique qu'en effet il n'y a pas d'annexe car l'intégralité de la motion a été intégrée dans la notice.

Pierre BERNEAU MERLET fait remarquer qu'au-delà de cette proposition de motion, d'autres collectivités mettent en place des plans de sobriété et d'économie et souhaite savoir ce que fait Montoire à ce sujet.

Arnaud TAFILET lui répond que la commune essaye de respecter les mesures édictées par l'Etat soit les mesures de bon sens, notamment par rapport à la température dans les bâtiments.

Concernant les mesures financières, depuis le début de la mandature, les élus s'attachent à faire très attention aux dépenses et à les maîtriser. Aujourd'hui, on ne peut pas maîtriser les dépenses d'énergie mais par exemple, d'autres recherches d'économies sont faites et dernièrement, le dossier téléphonie/internet a été réouvert, après une première économie d'environ 10 000 euros en 2020, un audit est en cours de finalisation et devrait permettre une économie substantielle en supprimant les contrats en doublon et ceux inutilisés mais toujours payés.

Il rappelle également que la rénovation de l'éclairage public, compte tenu des augmentations du coût de l'énergie, va également voir un impact positif sur les économies de coûts de fonctionnement.

Pierre BERNEAU MERLET se fait le relai de remarques de montoirien et habitants des environs qui se questionnent de l'allumage anticipé des éclairages festifs de Noël. Si cela n'avait pas été fait, le contraire aurait certainement été reproché mais il a été interpellé plusieurs fois sur ce sujet.

Arnaud TAFILET pensait traiter cette question en affaires diverses mais va la traiter en suivant : qu'on fasse ou non, en effet, il y aura des critiques. Pourquoi les décorations de Noël sont déjà allumées ? Parce qu'elles sont raccordées à l'éclairage public et ne peuvent être dissociées, que la commune doit louer une nacelle pour les installer, la sienne ne fonctionnant toujours pas et qu'elle est tributaire des disponibilités en cette période. Il rappelle qu'il faut plus d'une semaine pour installer les décorations lumineuses et que la plupart est en technologie LED ce qui est moins énergivore. On essaiera de faire différemment l'an prochain.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4°) - AFFAIRES GENERALES : Fixation des dimanches ouverts pour l'année 2023 (commerces)

Le Maire rappelle que la loi autorise le maire à accorder annuellement un maximum de douze dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche dans les entreprises commerciales. Ces dérogations bénéficient à l'ensemble des commerces de détails de la commune.

L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit être pris avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Doivent être consultés :

- pour avis simple : le conseil municipal et les organisations syndicales ;
- pour avis conforme : l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre (lorsque le nombre de dimanches excède cinq).

Après consultation des organisations d'employeurs au travers de la Fédération du commerce du Vendômois, des représentants du personnel des commerces du Vendômois, l'union des commerçants de Montoire-sur-le-Loir et du conseil communautaire de Territoires vendômois, il est demandé l'avis du conseil municipal sur la proposition présentée par le maire d'accorder les huit dimanches suivants au titre de 2023 : 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre.

Proposition de :

EMETTRE un avis favorable à l'ouverture des commerces vendômois sans distinction de la nature des activités pour huit dimanches de l'année 2023 listés comme suit : 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre ;

AUTORISER le maire ou son représentant, à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pierre BERNEAU MERLET souhaite apporter une réflexion à savoir si une discussion a été entamée avec l'association des commerçants sur l'ouverture les autres dimanches. En effet, il trouve – et ce n'est pas une critique envers les commerçants - que les commerces sont de moins en moins ouverts le dimanche ce qui ne rend pas le centre-ville très dynamique contrairement à la volonté initiale des élus.

Arnaud TAFILET lui répond que des réunions ont été dernièrement relancées avec les commerçants, pour faire du lien entre municipalité et commerçants, plutôt au sujet de l'animation, mais que ce sujet n'a pas été abordé. Cela pourrait être mis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion pour connaître les freins rencontrés par les commerçants (énergie, personnels, contraintes familiales, etc.).

Pierre BERNEAU MERLET fait remarquer que chaque décision de commerçant est individuelle mais que mises bout à bout, cela impacte la vie de la commune, des commerçants qui restent ouverts et à l'attractivité de la commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité

5°) - EQUIPEMENTS SPORTIFS : Convention bipartite avec le lycée agricole de Montoire-sur-le-Loir pour l'utilisation des équipements sportifs

Dominique DURAND, Adjoint au Maire délégué notamment aux équipements sportifs, rappelle qu'afin de contractualiser l'utilisation des équipements sportifs communaux par le lycée agricole de Montoire-sur-le-Loir, il est nécessaire de conclure une convention bipartite d'utilisation des installations sportives entre la commune et le lycée agricole de Montoire-sur-le-Loir permettant d'arrêter le volume d'heures d'utilisation de ces derniers.

La présente convention concerne l'année scolaire 2021-2022 et permettra à la commune d'en demander le règlement.

Proposition d'**ADOPTER** le projet de convention en pièce jointe et autorise le Maire ou le conseiller délégué à la signer.

La délibération est adoptée à l'unanimité

6°) - PATRIMOINE : Vente parcelle cadastrée ZN0056 - révision

Sophie DOUAUD, Adjointe au Maire déléguée notamment à l'urbanisme, rappelle que par délibération n°03.03.2022 du 4 mars 2022, avait été autorisée la vente de la parcelle cadastrée ZN 00056 à M. PECNARD. Lors du passage de ce dossier chez le notaire, il a été mis en évidence un quiproquo sur le prix proposé en premier lieu par l'acquéreur, celui-ci ayant fait une proposition pour un prix à l'hectare et la retranscription ayant été faite à la commune pour un prix correspondant à la parcelle.

Considérant la nouvelle proposition d'achat écrite ferme exprimée par M. Pecnard, le 14 octobre 2022, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée ZN 0056 ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 15 novembre 2022.

Proposition d'**AUTORISER** M. Maire ou l'adjoint délégué et habilité à signer les différents documents en lien avec la vente à M. Pecnard domicilié impasse des 4 vents à Montoire-sur-le-Loir (41800) de la parcelle ZN 0056 d'une contenance de 3 917 m² pour le prix TTC de 1 700,00 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité

7°) - PATRIMOINE : Vente bien immobilier sis 1 avenue de La Paix

Sophie DOUAUD, Adjointe au Maire déléguée notamment à l'urbanisme, expose que :

Vu la demande de réservation ferme exprimée par M. Duval et Mme Latrassé, le 26 juillet 2022 pour le bien immobilier sis 1 avenue de la Paix, parcelle cadastrale AD 231 et 233 ;

Considérant la nécessité d'actualiser la valeur compte tenu de l'évolution de la ville de Montoire-sur-le-Loir et de la longue durée de mise en vente de ses terrains sans trouver d'acquéreur ;

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale du bien immobilier sus-cité en date du 9 août 2021 ;

Après avis favorable de la commission urbanisme réunie le 22 février 2022.

Proposition d'**AUTORISER** le Maire ou l'adjoint délégué et habilité à signer les différents documents en lien avec la vente à M. Duval et Mme Latrassé domiciliés 3 rue de la fourmilière à Chargé (37530) du bien immobilier situé sur les parcelles AD 231 et 233 d'une superficie totale de 773 m² pour le prix TTC de 26 500,00 €.

Pierre BERNEAU MERLET fait une remarque générale sur les biens mis en vente par la commune : il peut être regretté qu'il n'y ait pas plus d'acheteurs et qu'il soit parfois nécessaire de faire des ristournes pour permettre la vente. Il est cependant surpris qu'il n'y ait pas plus de publicité qui soit faite pour susciter l'achat, permettre une information du plus grand nombre, de se positionner en affichant le prix de vente à tous.

Sophie DOUAUD répond que pour le bien précédent, la parcelle étant enclavée au milieu des parcelles de M. PECNARD, il n'y aurait pas eu d'autre acquéreur. Concernant la maison de la gare, elle n'était pas en vente, le Maire a reçu une offre d'achat qui correspondait à l'avis des domaines, il n'y avait donc pas de raison de la refuser.

Pierre BERNEAU MERLET expose que dans une commune voisine (Château-Renault), il y a beaucoup de biens à vendre et que la commune y affiche un panneau invitant à prendre des renseignements en mairie sur les biens à vendre ou à louer.

Sophie DOUAUD rappelle que l'objectif premier n'est pas de vendre toutes les parcelles appartenant à la commune mais que lorsqu'une proposition est faite, elle est étudiée.

Arnaud TAFILET précise qu'un listing exhaustif des biens appartenant à la commune pourrait être présenté en commission afin de se mettre d'accord sur une liste de biens à vendre et communiquer pour les vendre au meilleur prix.

Pierre BERNEAU MERLET rappelle que multiplier les canaux de communication et les acteurs peut permettre de toucher plus d'acquéreurs et avoir un prix plus élevé dans le respect de l'avis des domaines.

La délibération est adoptée à l'unanimité

8°) - PATRIMOINE : Intégration de la démarche Site Patrimonial Remarquable de la commune de Trôo pour une partie de Saint-Quentin-les-Trôo

Sophie DOUAUD, Adjointe au Maire déléguée notamment à l'urbanisme, rappelle qu'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) est une Servitude d'Utilité Publique de protection du patrimoine. Il définit un périmètre de protection sur mesure qui se substitue, là où il s'applique, à la servitude liée au périmètre monument

historique de 500m. Avec le SPR, un règlement écrit s'applique à toutes les parties (maires, administrés et ABF).

La commune de Trôo a souhaité lancer un SPR sur sa commune afin de prétendre au label Petite Cité de Caractère (label obtenu en juillet 2021) et de disposer d'un outil de protection de son patrimoine historique.

L'étude sur le SPR de Trôo a été lancée en septembre 2021.

Les conclusions de l'étude ont démontré qu'il serait pertinent de prolonger le périmètre du SPR sur une partie des communes de Montoire-sur-le-Loir et de Saint-Jacques-des-Guérets qui s'inscrivent dans la continuité de ce patrimoine remarquable.

Il a été proposé à ces communes, de rejoindre gracieusement le projet en cours.

Quels sont les enjeux et avantages de disposer d'un SPR ?

- Le SPR permet de disposer d'outils pour préserver, conserver et mettre en valeur le patrimoine remarquable architectural, urbain et paysager identifié.
- Montoire sur le Loir est déjà concernée par des périmètres Monuments Historiques et est donc soumis aux avis des ABF, parfois peu compréhensibles pour les administrés. Le fait d'avoir un règlement écrit permet d'être plus transparent sur les décisions prises. Ce règlement s'applique à toutes les parties : le maire, l'administré et l'ABF.
- La construction du règlement est concertée avec les élus et l'ABF.
- Le SPR ouvre la possibilité à des permanences avec les services de l'ABF, pour accompagner les élus et les habitants.
- Le SPR permet de disposer d'un périmètre de protection des monuments historiques moins arbitraire que les 500m, plus précis, plus en cohérence avec les abords à protéger. C'est un périmètre qui est fait sur mesure.
- Le SPR permet de définir des mesures adaptées en matière d'implantation, de volumétrie, de teinte, de matériaux qui permettent de préserver le cadre qualitatif du territoire. Ces mesures sont écrites et claires pour l'administrés.
- Le SPR peut permettre sous certaines conditions de faire appel à des dispositifs d'aides pour la réhabilitation et la restauration du bâti.
- Le SPR permet également de disposer d'une image valorisante pour l'attractivité et le tourisme du territoire.
- Le SPR donne compétence à la Commission Locale SPR des Territoires Vendômois pour les effets du document et évaluer la nécessité de faire des adaptations du règlement.

Le planning est le suivant :

- L'étude de diagnostic architectural, historique, paysager etc. a débuté en septembre 2021. Une proposition de scénarios de périmètre a été fait cet été et présenté aux communes voisines de Trôo en septembre 2022.
- L'adhésion ou non des communes de St-Jacques des Guérets et Montoire sur le Loir va orienter le choix du scénario.
- Une fois le scénario de périmètre choisi, finalisation du dossier pour proposition de classement du périmètre SPR par arrêté ministériel.
- La deuxième phase d'élaboration du document de gestion/du règlement appelé Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) devrait durer environ 2 ans et pourrait débuter dans le courant de l'année 2023.

Les prochaines étapes sont les suivantes :

- Retours des communes de Montoire et de Saint-Jacques-des-Guérets sur leurs choix de rejoindre ou non la démarche SPR.
- Reprise/adaptation du diagnostic et travail affiné du périmètre avec les communes participantes (1 comité technique).

Restitution du diagnostic et du périmètre aux élus, notamment de la CATV qui financent le projet (1COPIL).

Il a été proposé aux communes de Montoire-sur-le-Loir et Saint-Jacques-des-Guèrets, de rejoindre gracieusement le projet en cours. Les deux communes souhaitent recevoir l'avis de leurs conseils municipaux avant de s'engager dans la démarche, le projet est donc en attente de ces deux retours pour se poursuivre.

Proposition de :

APPROUVER l'intégration, à titre gracieux, d'une partie de la commune associée de Saint-Quentin-Trôo, au SPR de Trôo ;

AUTORISER Monsieur le Maire, ou le conseiller délégué, à signer les documents relatifs à cette affaire et à la mener à bien.

Pierre BERNEAU MERLET comprend que le vote et une carte blanche / un mandat donné au Maire pour décider de la façon d'intégrer le SPR de Trôo.

Sophie DOUAUD précise qu'il y a 2 ans de travail à venir et que cela fera l'objet de discussion et de travail en commission. Aujourd'hui, il faut décider de l'intégration ou non au SPR, la situation sera étudiée plus précisément ensuite, notamment en commission.

Pierre BERNEAU MERLET fait remarquer que le SPR a été présenté en commission urbanisme comme un outil formidable, permettant de faciliter la vie des administrés, de permettre à un acquéreur d'anticiper sur les règles d'urbanisme ou d'obtenir des aides financières, alors pourquoi la question ne se pose pas au-delà de Saint-Quentin, pour Montoire ?

Sophie DOUAUD lui répond que la question peut se poser, notamment pour valoriser la place et tous les bâtiments particulièrement remarquables. Elle précise que c'est un gros dossier pas encore à l'ordre du jour.

Arnaud TAFILET précise qu'il s'agit encore une fois d'une question de coût.

La délibération est adoptée à 2 abstentions (M. FERRAGU et Mme CHARTIER-MALECOT) et 24 votes pour

9°) - FINANCES : Subventions aux associations 2022 – Association commerçants non sédentaires du marché

Dominique DURAND, Adjoint au Maire délégué notamment aux équipements sportifs, rappelle que la commission Vie associative / Sport / Gestion des équipements / Gestion des salles municipales s'est réunie le 2 novembre 2022 en vue de l'étude d'une attribution de subvention, pour l'année 2022, pour l'association des commerçants non sédentaires.

Pour rappel, par délibération n°03.11.2002 du 4 novembre 2002, le conseil municipal avait décidé de reverser à l'amicale des commerçants non sédentaires une subvention équivalente à 10% des montants perçus sur les droits de place de l'année N-1 afin de lui permettre d'organiser ses animations. Le temps de la suspension des droits de place pour motif Covid, la subvention ne pouvait être versée. L'année 2021 constituant une reprise du versement des droits de place, la subvention versée pour l'année 2022 s'élève à 1 750 €.

L'état récapitulatif des subventions attribuées a été actualisé avec cette proposition d'attribution arrondie et vous est présenté en annexe.

Proposition d'**ARRETER** comme présenté sur l'état annexé la liste des subventions allouées aux associations et établissements publics pour l'année 2022 et de préciser que celles-ci ne seront versées que sur transmission des justificatifs requis. Cet état annule et remplace le précédent.

Patrick TAFILET s'absente à partir de 19h54 et ne prend pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité

10°) - FINANCES : Décision modificative n°4 du budget principal

Sophie DOUAUD, Adjointe au Maire déléguée notamment aux finances, informe qu'il est demandé de bien vouloir approuver un ensemble d'ajustements comptables justifié par des nécessités qui sont apparues depuis le vote du budget.

Il s'agit d'une augmentation de crédit au chapitre 20 permettant notamment de couvrir la publication des marchés publics prévus dont le montant avait été sous-estimé.

Proposition d'ADOPTER la décision modificative n° 4 sur le budget principal 2022 qui s'établit comme présenté sur l'état joint.

Patrick TAFILET s'est absenté à partir de 19h54 et ne prend pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Patrick TAFILET est de retour à 19h57.

11°) - PERSONNEL : Revalorisation des titres de restauration

Le Maire expose que lors du dernier comité technique en date du 15 septembre 2022 un avis favorable a été émis pour une revalorisation de 6,00 à 6,50 euros du titre de restauration sur proposition d'augmentation de la valeur par l'autorité territoriale.

Considérant l'avis favorable du comité technique.

Proposition de DECIDER, à compter du 1er décembre 2022, de revaloriser la valeur faciale des titres de restaurant à 6,50 euros tout en maintenant la répartition de prise en charge par la commune et par l'agent (50 % pour la commune, 50 % pour l'agent).

La délibération est adoptée à l'unanimité

12°) - PERSONNEL : Régime indemnitaire – Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Maire rappelle l'obligation qui avait été faite aux collectivités d'instaurer un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ayant pour vocation de se substituer à quasiment toutes les primes et indemnités préexistantes ; c'est ce qui a été fait par le biais de la délibération n°01.12.2018 du 19 décembre 2018 instaurant le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce régime a été révisé en fonction des évolutions de la collectivité, des agents en son sein et des demandes du contrôle de légalité.

Pour rappel, le RIFSEEP est composé de l'Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement et du Complément Indemnitaire d'Activité (CIA) versé en une fraction annuelle.

La loi prévoit que le réexamen de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen : en cas de changement de fonctions, et au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...) et en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le réexamen de l'IFSE en séance du comité technique le 21 novembre 2022, a permis de constater que les plafonds indiqués n'avaient pas besoin d'être réévalués mais que suite à certains créations et suppressions de postes, il était nécessaire d'actualiser cette partie. Concernant le CIA, de nouveaux critères d'évaluation ont été proposés par l'autorité territoriale suite à un travail en concertation avec le Centre Départemental de Gestion. Il est donc nécessaire de modifier le RIFSEEP comme suit :

Pour les cadres d'emplois de catégorie A

Attachés territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie B

Rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adjoints techniques, Agents de maîtrise

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 Juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 novembre 2022 relatif à l'adaptation réglementaire du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la ville de Montoire-sur-le-Loir ;

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

CATEGORIE A : 2 GROUPES 1 et 2

CATEGORIE B : 2 GROUPES 1 et 2

CATEGORIE C : 3 GROUPES 1 - 2 et 3

CATEGORIES A - B et C		
GRUPE 1	GRUPE 2	GRUPE 3
Encadrement, coordination, pilotage, conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
Niveau d'encadrement (responsable)	Responsable adjoint	Métier insalubre
Niveau de responsabilité liée aux missions	Qualification particulière (habilitations)	Risque d'agressions
Organisation du travail des agents (plannings)	Autonomie	Itinérance/déplacements
Supervision, accompagnement, tutorat	Connaissances requises	Contraintes de délais
Rôle auprès des élus (conseil - information - aide à la décision)	Actualisation des connaissances	Contraintes météorologiques
Statut de chef(fe) de projet	Statut de chargé de mission	Horaires variables (week-end)
		Postures – TMS

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS	
Groupe 1	Chef(fe) de projet PVD	36 210 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT
---	--	--

GROUPES FONCTIONS	DE	EMPLOIS	MENSUEL) – NON LOGÉ
Groupe 1		Directeur(rice) des affaires générales	17 480 €
Groupe 2		Gestionnaire RH	16 015 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES FONCTIONS	DE	EMPLOIS	
Groupe 1		Responsable ressources Responsable du service Finances Directrice de l'Espace France Services	11 340 €
Groupe 2		Agent gestionnaire du cimetière et agent d'accueil Agent comptable	10 300 € 10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES FONCTIONS	DE	EMPLOIS	
Groupe 1		Directeur(rice) de la maison des lutins Adjoint au directeur(rice) de la maison des lutins	11 340 €
Groupe 2		Animateur(rice) de la maison des lutins Agent d'accueil de la maison de l'emploi	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES FONCTIONS	DE	EMPLOIS	
Groupe 1		Responsable de service Adjoint au responsable de service	11 340 €
Groupe 2		Chargé(e) de mission Agent d'exécution	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES FONCTIONS	DE	EMPLOIS	
Groupe 1		Responsable de service Adjoint au responsable de service	11 340 €
Groupe 2		Agent d'exécution	10 800 €

* En l'absence de changement de groupe de fonction, la reconnaissance de l'expérience professionnelle peut conduire à dépasser les plafonds maximaux tels que présentés ci-dessous tout en

respectant les montants maximaux applicables aux agents de l'Etat, y compris pour les agents logés pour nécessité absolue de service

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023.

II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel présent pour une durée supérieure à 6 mois et ayant réalisé un entretien professionnel annuel.

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- Atteinte des objectifs professionnels ;
- Valeur professionnelle :
 - o Résultat professionnel ;
 - o Compétences professionnelles et techniques ;
 - o Qualité relationnelle ;
 - o Capacités d'encadrement ou exercice des fonctions d'un niveau supérieur ;
- Objectifs exceptionnels atteints.

Le coefficient attribué sera revu annuellement.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023.

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 21 novembre 2022.

Proposition de :

ACCEPTER les modalités de mises en œuvre du RIFSEEP détaillées ci-dessus ;

DIRE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité

13°) - PERSONNEL : Modification du tableau des effectifs – emplois permanents – suppression de poste suite au recrutement de la directrice de l'espace de service aux publics

Le Maire rappelle que par délibération n°09.10.2022 du 19 octobre 2022, il avait été décidé la création d'un poste d'adjoint administratif territorial permanent pour faciliter le recrutement de la direction du futur espace de service aux personnes. Il avait été précisé que si le recrutement aboutissait, le poste d'animateur territorial actuellement ouvert serait fermé au prochain conseil.

Le recrutement a abouti, une directrice a été recruté au 7 novembre 2022 sur le grade d'adjoint administratif territorial, il convient donc de fermer le poste d'animateur territorial.

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 21 novembre 2022,

Proposition de :

SUPPRIMER un poste d'animateur territorial à compter du 21 novembre 2022.

14°) - AFFAIRES DIVERSES

Le Maire rappelle / informe des sujets suivants :

- Participation de la commune au Téléthon : départ du stade à 18h30 pour une retraite aux flambeaux jusqu'au feu d'artifice à 19h30 à la baignade, puis retour au stade pour diverses manifestations sportives au profit du Téléthon (remise officielle des dons et recettes à 11h00 sur le marché le lendemain après une boucle de marche et un run and bike en duo en matinée, toujours au stade) ;
- La directrice de l'espace de services au public a été recrutée et a pris son poste au début du mois. Le sous-Préfet a confirmé la labellisation de l'Espace France Services. A ce jour, il ne manque que le téléphone et internet pour ouvrir l'équipement (une solution est en cours avec un autre prestataire que le prestataire historique en attendant la fibre pour la deuxième quinzaine de mars) ;
- La couche de roulement de la rue Lemoine va démarrer le 5 septembre et durera 2 à 3 jours sous réserve d'un déroulement sans encombre.

[Valérie CARNET demande s'il y a des nouvelles concernant l'hôpital.

Arnaud TAFILET lui répond qu'il n'a pas contacté la personne]

- Concernant la rue de la Pointe, on s'oriente vers une solution, il communiquera sur le sujet dès qu'il le pourra ;

Dominique DURAND précise que pour le Téléthon, après le retour du feu d'artifice, le retour se fera avec des torches portées par les adultes pour rejoindre 7 associations qui proposeront des animations ouvertes à tout public jusqu'à 21h30-22h00. Le club de judo ouvrira également ses portes le samedi matin pour une démonstration de taïso pour adultes.

Patrick GUERINEAU informe que l'association de TTVL organise le petit train du père-Noël les 10 et 11 décembre 2022 à partir de 14h30 à la gare de Saint-Quentin.

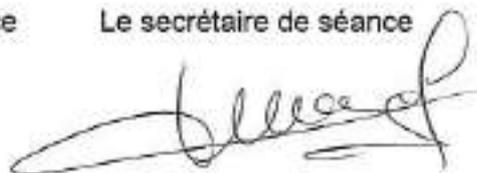
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée les an, mois et jour susdits à 20h11.

La secrétaire de séance
auxiliaire



Cindy HUREAU

Le secrétaire de séance



Jean-Yves FERRAGU

Le Maire,



Arnaud TAFILET